



Parc national
des Calanques

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI - 2017 - 139

Pétitionnaire : Monsieur MENELLA Jean-Yves – RAMBOLL ENVIRON
Nature de la demande : Atteinte au patrimoine – Reptiles et coupe de végétaux
Localisation : La Barasse

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-65 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par Monsieur MENELLA Jean-Yves, Consultant senior de RAMBOLL ENVIRON en date du 09 mai 2017 ;

Considérant que l'atteinte au patrimoine est réalisée dans le cadre d'une étude naturaliste préalable à la réalisation de travaux ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

RAMBOLL ENVIRON, représenté par Jean-Yves MENELLA, est autorisé à poser des abris artificiels attractifs pour les reptiles et à procéder à la coupe de végétaux sous ses abris, en vue de la réalisation d'un inventaire de reptiles en cœur de parc dans le cadre d'une étude naturaliste.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La pose au maximum de 10 abris artificiels constitués par des bandes de roulement en caoutchouc noir ;
2. Chaque abri artificiel a une surface de 1m² ;
3. Les abris sont placés sur une strate herbacée, à proximité de lisière, à différentes expositions, avec dans la mesure du possible une partie ombragée ;
4. L'emplacement précis de pose de chaque abri doit être défini en présence d'un botaniste afin d'éviter le recouvrement d'espèces végétales protégées par l'équipement ;
5. La coupe manuelle des végétaux est réalisée uniquement sous les abris ;
6. Les abris sont relevés au maximum 5 fois pour la détermination des espèces de reptiles ;
7. La totalité des abris est retirée au plus tard le dernier jour de la période autorisée ;
8. Le pétitionnaire devra informer l'établissement public du début des manipulations au plus tard la veille de leur réalisation ;
9. Le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public une synthèse finale des résultats obtenus.

Article 3 : Durée et période

La présente autorisation est délivrée du 19 mai au 30 juin 2017.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de RAMBOLL ENVIRON et aux éventuelles autres

autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements et notamment l'accord préalable du propriétaire.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 18 mai 2017

Le Directeur



François BLAND

Copie : Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent